

TE38

COMITE SYNDICAL du 16 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-054

Indemnités de fonction - Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Le mardi 16 juin 2026, à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni à Grenoble, sous la présidence de Bertrand LACHAT, en présence de :

- 226 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 226 voix
Avaient donné pouvoir 6 délégués de communes représentant 6 voix
- 3 délégués de la Métropole
Avaient donné pouvoir 1 délégué de la Métropole représentant 1 voix
- 3 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 2
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 8 délégués représentant les collectivités adhérentes au Collège 3 représentant 8 voix
Avaient donné pouvoir 1 délégué de collectivités représentant 1 voix

Vu les statuts de TE38 ;

Vu l'article L 5721-8 du CGCT rendant les dispositions de l'article L 5211-12 du même code applicable aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, EPCI, Département et Région ;

Vu l'article R 5723-1 du CGCT ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2026-XX du Comité Syndical du 16 juin 2026 portant élection du Président de TE38 ;

Vu la délibération n° 2026-XX du Comité Syndical du 16 juin 2026 portant élection des Vice-Présidents thématiques de TE38 ;

Vu la délibération n° 2026-XX du Comité Syndical du 16 juin 2026 constatant les élections des Vice-Présidents territoriaux et des délégués de territoire par les Comités Territoriaux.

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, en application de l'article L 5211-12 du CGCT, le Président et les Vice-Présidents de TE38 peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur mandat ;

Considérant que les indemnités de fonction sont subordonnées à l'exercice effectif du mandat dans la limite d'une enveloppe financière variant en fonction de la population ;

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de déterminer le taux des indemnités de Président et des Vice-Présidents de TE38 pour l'exercice effectif de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction de Président est fixé à 18,71 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction des Vice-Présidents est fixé à 9,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et Vice-Présidents de TE38 **réellement en exercice** ;

Acte publié le 6 juillet 2026

Bertrand LACHAT, Président de Territoire d'énergie Isère

Considérant qu'au titre des cumuls de mandats ; un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire et que la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le délégué exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ;

Le Président propose à l'Assemblée de fixer l'enveloppe indemnitaire globale comme égale au total :

- de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président, 18,71 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit un montant de **769.08 €** par mois au 16 juin 2026 ;

- Et du produit de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président, 9,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre de Vice-Président soit un montant mensuel de **384.33 €** par Vice-Président au 16 juin 2026 ;

Il est proposé à l'assemblée de répartir l'enveloppe entre lesdits élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée et de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président titulaire d'une délégation dans la limite de l'enveloppe définie.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical à l'unanimité :

DECIDENT

- De fixer l'enveloppe indemnitaire globale comme égale au total de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président (18,71% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et du produit de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président (9,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) par le nombre de Vice-Président ;
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président titulaire d'une délégation comme suit et dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus :
 - Président : 18,71% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Vice-Président : 9,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Rappelent que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement ;



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

Acte publié le 6 juillet 2026

Bertrand LACHAT, Président de Territoire d'énergie Isère